

Proposition du Conseil administratif du 31 août 2011 d'un règlement en vue de la création d'un Fonds énergie et climat pour le financement de projets générateurs d'économies d'énergie ou producteurs d'énergie renouvelable.

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

1. PRÉAMBULE

Une politique énergétique volontariste est engagée depuis plus de trente ans par la Ville de Genève. Elle se décline selon trois objectifs concrets: la maîtrise des consommations par l'utilisation rationnelle des agents énergétiques, le désengagement des énergies fossiles, ainsi que le développement et la valorisation des énergies renouvelables.

La politique énergétique et climatique de la Ville de Genève, intitulée « **Ensemble, pour une Ville 100% renouvelable en 2050** » a été récompensée en 2009 et 2010 par les labels Cité de l'énergie et European Energy Award – Gold.

La Ville de Genève est ainsi reconnue comme une des villes européennes et suisses les plus actives dans le domaine de l'énergie et du développement durable.

Cette politique active est intégrée aux Engagements d'Aalborg, signés en septembre 2010 par le Conseil administratif et est développée en coordination avec les objectifs législatifs et qualitatifs énoncés au niveau cantonal par la loi sur l'énergie, la conception générale de l'énergie et son plan directeur. En outre, elle est liée au programme SuisseEnergie de la Confédération.

2. EXPOSÉ DES MOTIFS

Un dispositif pour le soutien financier de la politique énergétique et climatique

Le 28 avril 2008, le Conseil municipal décidait la création d'un fonds « photovoltaïque » pour le développement de la production d'électricité photovoltaïque sur le patrimoine de la Ville de Genève. Ce fonds, uniquement destiné au développement et à l'entretien de centrales solaires photovoltaïques, a parfaitement joué son rôle incitatif et multiplicateur.

En juin 2008, le Conseil administratif a pris la décision de s'engager dans le dispositif de réduction des émissions de gaz à effet de serre mis en place par la loi sur le CO₂, en prenant des engagements formels et chiffrés de réduction des émissions des bâtiments de la Ville. Concrètement, la Ville de Genève doit réduire, d'ici 2012, les émissions de son patrimoine administratif et public de 2'453 tonnes de CO₂. Cet engagement permet de demander l'exonération et le remboursement annuel de la taxe sur le CO₂.

Depuis 2009, la Confédération, soutenue par les Cantons, a augmenté de manière significative les aides et subventions aux projets générateurs d'économies d'énergie et de production d'énergie renouvelable. D'abord intitulé « Chèque énergie 2009 », ce dispositif est actuellement pérennisé sous le nom de « Programme National Bâtiment ». Les projets de constructions et de rénovation du parc immobilier de la Ville de Genève sont éligibles à l'obtention de ces subventions.

Afin de ne pas multiplier les dispositifs de financement, d'élargir les possibilités d'actions d'efficacité énergétique et de dynamiser les projets innovants, le Conseil administratif propose au Conseil municipal de créer un fonds unique intitulé **Fonds « Energie et climat »**, alimenté par les recettes de politique énergétique, à savoir aujourd'hui, les recettes photovoltaïques et le remboursement de l'exonération de la taxe CO₂.

Dans le même temps, l'actuel Fonds photovoltaïque serait dissout et ses actifs et engagements feraient l'objet d'un transfert dans ce nouveau Fonds « Energie et climat ».

Les actifs du Fonds photovoltaïque sont au 31.12.2010 de 461'845,90 francs, et ses engagements, définis dans le cadre de la demande de crédit de politique énergétique PR-509, sont de 410'000 francs. Pour mémoire, ces derniers ont participé au financement des centrales photovoltaïques des Conservatoire et Jardin Botaniques, des serres Bornaches et du centre sportif de Vessy, à hauteur de près de 50%.

Compte tenu des prévisions de production en 2011, le fonds photovoltaïque devrait présenter à fin 2011 un solde positif d'environ 190 000 francs.

Les prévisions de remboursements de la taxe sur le CO₂ sont, pour l'exercice 2010 et 2011, un montant annuel de l'ordre de 530'000 francs.

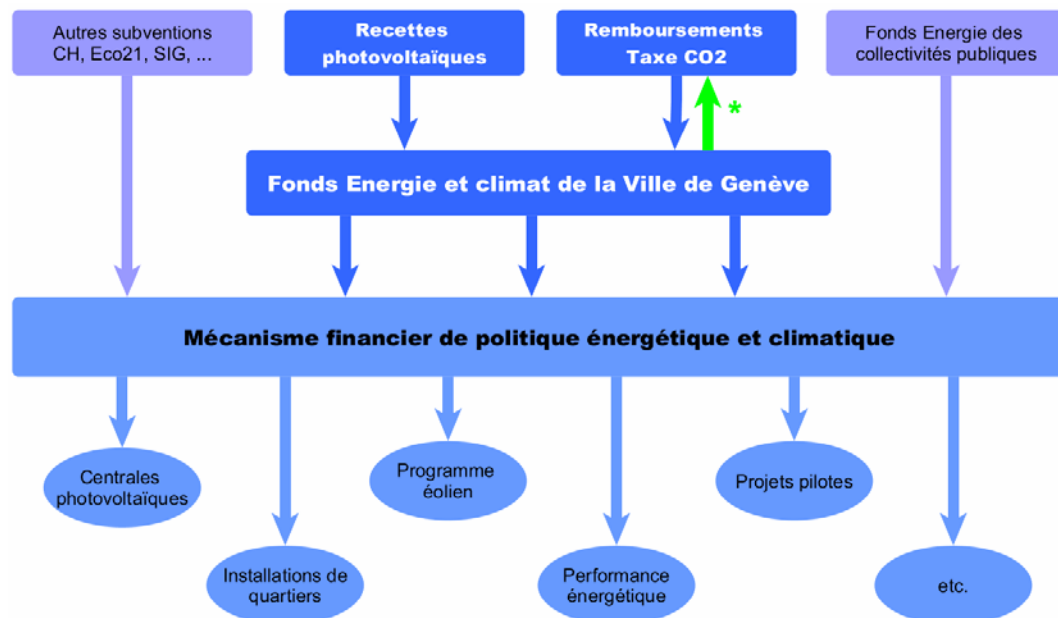
Des débats sont actuellement en cours au Parlement national, afin de déterminer la prolongation de taxe sur le CO₂ au-delà de l'année 2012 et ses modalités d'applications.

Principe de fonctionnement du Fonds « Energie et climat »

Ce fonds deviendra un outil précieux dans la conduite de la politique énergétique et permettra de financer notamment :

- des projets de constructions de nouvelles installations de production d'énergies renouvelables ainsi qu'à la prise en charge de leur frais de fonctionnement ;
- des projets de haute efficacité énergétique de bâtiments (neufs ou existant) ;
- des projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre ;
- des projets pilotes dans les domaines énergétiques et climatiques ;
- des projets pilotes dans le développement de méthodes et techniques correspondant aux buts.

Ce fonds entrera en vigueur après son acceptation par le Conseil municipal et par l'autorité de tutelle des communes.



** Le cas échéant, si les objectifs de la Convention passée avec l'OFEV (Office fédéral de l'environnement) ne sont pas atteints, l'intégralité des montants remboursés devra être restitué à la Confédération. La Ville de Genève a actuellement rempli son objectif annuel. Elle doit encore réaliser des assainissements d'installations de chauffage, d'ores et déjà programmés durant l'année 2011, pour remplir les objectifs cumulés sur la période 2010 – 2012.*

Le Fonds « Energie et climat » viendra compléter les aides financières existantes :

- le fonds énergie des collectivités, d'un montant d'environ 950'000 francs par an, est déjà utilisé essentiellement sur des projets de construction /rénovation du patrimoine bâti.
- d'autres sources de financement, les subventions cantonales et fédérales, européennes ou d'origines diverses.
- de même, des partenariats locaux, en particulier avec SIG, pourront être développés (ECO 21 ou autre), ainsi que les partenariats public / privé.

3. SUBVENTIONS ET PARTENARIATS

Il a été prévu que le Fonds puisse également être alimenté par des revenus externes, comme des subventions ou des dons de tiers spécifiquement alloués au développement des énergies renouvelables et aux projets d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

4. GESTION FINANCIÈRE – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'OEUVRE

Le service gestionnaire du Fonds est le Service de l'énergie, en collaboration avec le service de la comptabilité générale et du budget.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet de délibération suivant :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre t), par analogie et l'article 68 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est instauré un fonds « Energie et climat », destiné au développement des énergies renouvelables et à l'encouragement aux économies d'énergie et aux diminutions des émissions de gaz à effet de serre, dont le règlement est le suivant :

« Règlement du Fonds « Energie et climat » de la Ville de Genève

Art. 1. – Buts

Il est instauré un fonds pour le développement des énergies renouvelables et pour l'encouragement aux économies d'énergie et aux diminutions des émissions de gaz à effet de serre, ci-après le Fonds.

Le Fonds est destiné à faciliter la réalisation de projets dans le domaine du développement des énergies renouvelable, de l'encouragement aux économies d'énergie et des diminutions des émissions de gaz à effet de serre, permettant notamment :

- de produire des énergies renouvelables ;
- d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et des infrastructures et équipements du domaine public ;
- de diminuer les émissions de gaz à effet de serre induites par la consommation d'énergie des bâtiments ou des moyens de transports propriétés de la Ville de Genève;
- de développer des techniques ou méthodes dans les domaines précités.

Le Fonds servira, le cas échéant, à la restitution des sommes versées au titre de remboursement de la taxe sur le CO₂ en cas de non atteinte des objectifs de réduction déterminé conventionnellement. A cet effet, les sommes versées à titre de remboursement sont réservées jusqu'à chaque échéance conventionnelle ; la restitution étant obligatoire, intérêts compris, si les objectifs de réduction des émissions de CO₂, fixés dans la Convention d'objectifs passée entre la Ville de Genève et l'Office fédéral de l'environnement ne sont pas atteints.

Art. 2. – Utilisation

Le Fonds peut financer notamment :

- des projets de constructions de nouvelles installations de la Ville de Genève de production d'énergies renouvelables ainsi que la prise en charge de leurs frais de fonctionnement ;
- des projets de haute efficacité énergétique de bâtiments (neufs ou existant) propriétés de la Ville de Genève ;

- des projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre ;
- des projets pilotes dans les domaines énergétiques et climatiques ;
- des projets pilotes dans le développement de méthodes et techniques correspondant aux Buts.

Art. 3. – Ressources

Le Fonds est alimenté par :

- les recettes issues de la vente de l'électricité photovoltaïque produite par les centrales existantes appartenant à la Ville de Genève ;
- le remboursement à la Ville de Genève de la taxe sur le CO₂, conformément à la Conventions d'objectifs passées avec l'Office Fédéral de l'Environnement ;
- par des dotations budgétaires de la Ville de Genève ;
- par d'éventuelles donations ou subventions de tiers.

Art.4. –Gestion du fonds

Le Fonds est géré par le Service de l'énergie, en collaboration avec le service de la comptabilité générale et du budget.

Un bilan annuel comprenant les revenus ainsi que les éventuelles participations à des investissements sera établi par le Service de l'énergie et remis au Conseil administratif.

Art. 5. – Bénéficiaires

Seuls les projets menés par la Ville de Genève concernant son patrimoine peuvent bénéficier de financement du Fonds.

Art.7. – Critères d'attribution

Pour pouvoir bénéficier du Fonds, les projets doivent :

- Répondre au moins à un des buts du fonds contenus dans l'article premier ;
- Indiquer clairement les résultats attendus ;
- Permettre un contrôle du résultat obtenu.

L'octroi d'autres subventions au niveau de la Confédération ou du Canton ne limite pas l'accès au Fonds.

Art.8. – Décision d'octroi

Le Conseil administratif décide de l'attribution du fonds, sur proposition du service gestionnaire. Le montant de chaque participation est déterminé par le Conseil administratif.

Art. 9. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle des communes. »

Article 2. – L'actuel Fonds photovoltaïque est dissout et tous ses actifs et engagements sont transférés au Fonds « Energie et climat ».